

## Office de Tourisme Communautaire du Sancy Statuts - janvier 2023

Conformément :

- au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2221-10 et L1412-1 et les articles R2221-1 à R2221-52 relatifs aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et notamment l'article L1412-1 relatif aux régies à caractère industriel et commercial,
- à la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme et notamment son article 10,
- à la loi du 12 juillet 1999 relative à l'intercommunalité et son article 62 qui permet aux établissements publics de coopération intercommunale de constituer des régies (art. L1412-1 et L1412-2 du Code général des Collectivités Territoriales)
- à la délibération du Conseil communautaire du 28 octobre 2002 décidant la création d'un Office de Tourisme Communautaire, en approuvant les missions, la forme juridique, et en désignant les représentants au conseil d'administration,

il a été créé un Office de Tourisme Communautaire du Sancy, dénommé Office de Tourisme du Sancy sous forme de régie communautaire dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

- à la délibération du Conseil communautaire du 30 janvier 2023 adoptant la modification de la composition du Conseil d'Administration et entérinant les nouveaux statuts exposés ci-après :

## TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Objet

L'Office de Tourisme du Sancy a pour objet l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes Sancy, et pour cela :

- assurer les missions d'accueil et d'information des touristes,
- organiser la promotion touristique de la Communauté de Communes,
- assurer la cohérence de la promotion des différents partenaires du développement touristique local,
- élaborer des produits touristiques et assurer leur commercialisation dans les conditions prévues par la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation ou à la vente de voyages ou de séjours,
- contribuer à l'animation et aux manifestations artistiques, culturelles ou sportives dans le cadre d'un partenariat avec les communes ou les associations locales ayant le soutien des communes,
- créer et animer des évènementiels spécifiques au territoire communautaire,
- fournir avis et conseils sur les projets d'équipements collectifs touristiques pour lesquels il sera consulté,
- réaliser des études pour des projets contribuant au développement touristique du Sancy, en relation avec la Communauté de Communes dans le cadre d'une politique globale définie par le Conseil communautaire,
- s'engager dans une démarche qualité visant à améliorer le fonctionnement interne de l'Office de Tourisme, permettant la meilleure satisfaction de la clientèle.

## TITRE II: ADMINISTRATION

### Article 2. Organisation administrative

L'Office de Tourisme Sancy est administré par un conseil d'administration, son président et un directeur.

### Article 3. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 20 membres répartis en 2 collèges :

- 11 représentants du Conseil Communautaire désignés par celui-ci parmi les délégués communautaires et composés de :
  - un délégué par Station de Tourisme (Besse-Super-Besse / Le Mont-Dore / La Bourboule / Murol / Chambon-sur-Lac / Saint-Nectaire / Murat-le-Quaire),
  - un délégué représentant les Communes Touristiques,
  - un délégué représentant les autres communes,
  - un délégué désigné parmi les élus communautaires,
  - Le Président de la Communauté de Communes,
  
- 9 représentants des activités, professions et organismes intéressés au tourisme dans le territoire de la Communauté de Communes, et désignés à raison de :
  - un représentant de l'hôtellerie et chambres d'hôtes,
  - un représentant des loueurs en meublés et agences immobilières
  - un représentants des commerçants et artisans,
  - un représentant de l'hôtellerie de plein air,
  - un représentant des villages de vacances, résidences de tourisme et centres d'hébergement collectif (autres hébergements),
  - un représentant des activités thermales,
  - un représentant des sports de neige,
  - un représentant des sports et activités de pleine nature hors neige,
  - un représentant des sites de visites et monuments.

Une liste des organismes et des associations qui souhaitent apporter leur concours, et se positionner en partenaires de l'Office de Tourisme du Sancy dans l'élaboration de ses plans d'action et dans leur mise en œuvre sera constituée sur candidature spontanée, ou sur proposition du directeur de l'Office de Tourisme du Sancy, et approuvée par le Président de la Communauté de Communes, qui les affectera à un des 9 collèges professionnels évoqués ci-dessus. Ce sont ces organismes et associations déclarées « partenaires de l'Office de Tourisme du Sancy » qui désigneront au sein de leurs collèges respectifs les représentants des activités, professions et organismes intéressés au tourisme dans le territoire de la Communauté de Communes au conseil d'Administration de l'Office de Tourisme du Sancy. En l'absence de désignation consensuelle au sein d'un collège, le Président de la Communauté de Communes proposera le représentant professionnel parmi les candidats.

A défaut de désignation de représentant professionnel dans un collège, une possibilité de représentant supplémentaire sera offerte à un collège proposé par le Président de la Communauté de Communes.

#### **Article 4. Conditions d'éligibilité**

Les membres du Conseil d'Administration devront se conformer à l'article R.2221-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 5. Durée et renouvellement des mandats d'administrateurs

Tous les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans. En tout état de cause leur mandat prend fin à la date d'échéance des mandats des Conseillers Communautaires-

A titre transitoire, les administrateurs restent en poste jusqu'à désignation de leurs successeurs pour assurer la gestion des affaires courantes. Tous les mandats sont renouvelables dans les formes précisées dans l'article 4.

## Article 6. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et deux Vice-Présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint qui constituent le bureau de l'Office de Tourisme Communautaire.

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Le délai de convocation est de trois jours francs avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer dès lors qu'il réunit la moitié de ses membres au moins présents physiquement. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation dans le délai minimum de trois jours francs avant la nouvelle réunion : le Conseil d'administration peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des administrateurs présents.

Chaque administrateur peut recevoir un pouvoir et un seul d'un administrateur empêché. Les pouvoirs ne sont valables que pour la seule séance pour laquelle ils ont été donnés.

Le Président de la Communauté de Communes ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile au regard de l'ordre du jour.

## Article 7. Attribution du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'Office de Tourisme du Sancy. Le Conseil d'Administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les

mises en location de biens immobiliers et mobiliers qui appartiennent à l'Office de Tourisme du Sancy.

## **Article 8. Gratuité des fonctions d'administrateur**

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

## **TITRE III: LE DIRECTEUR**

### **Article 9. Nomination**

Le directeur est désigné par délibération du Conseil Communautaire sur proposition de son Président. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes sauf cas d'incompatibilité prévus à l'article 10.

### **Article 10. Incompatibilités**

Le directeur est soumis aux dispositions de l'art R.2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 11. Attributions**

Le directeur est le représentant légal de l'Office de Tourisme du Sancy. Le représentant légal après autorisation du Conseil d'Administration intente au nom de l'Office de Tourisme du Sancy les actions en justice et défend l'Office de Tourisme du Sancy dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Le représentant légal peut, sans autorisation du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires des droits de l'Office de Tourisme du Sancy.

### **Article 12. Fonctions**

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement de l'Office de Tourisme du Sancy.

A cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable,
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet;
- il est ordonnateur de l'Office de Tourisme du Sancy et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- il passe en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés.

Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil.

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés de la Communauté de communes.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant.

## TITRE IV: LE COMPTABLE

### Article 13. Nomination

Les fonctions de comptable sont confiées au comptable direct du Trésor territorialement compétent.

### Article 14. Rôle

Le rôle et la responsabilité de l'agent comptable sont définis par les articles R.2221-31 à R.2221-34 du Code général des collectivités territoriales.

## TITRE V: REGIME FINANCIER

### Article 15. Règles comptables

Les règles de la comptabilité communale sont applicables à l'Office de Tourisme du Sancy, sous réserve des dérogations prévues au présent paragraphe. La comptabilité, est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général. Les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes, la liste et la contexture des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable sont conformes aux instructions conjointes du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

### Article 16. Gestion comptable

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de l'Office de Tourisme du Sancy.

Les taux des redevances dues par les usagers de l'Office de Tourisme du Sancy sont fixés par le Conseil d'administration.

Les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de l'Office de Tourisme du Sancy dans les conditions prévues aux articles L2224-1, L2224-2 et L2224-4 du code général des collectivités territoriales.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et oeuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

L'Office de Tourisme du Sancy peut recevoir en règlement de ses créances des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce. Certaines dépenses fixées par les statuts peuvent être réglées au moyen d'effets de commerce.

L'Office de Tourisme du Sancy peut, dans les conditions prévues à l'article L2253-1 acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe.

L'Office de Tourisme du Sancy est habilité à contracter des emprunts auprès de tous les organismes prêteurs et auprès des particuliers. Il peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

## Article 17. Dotation initiale

La dotation initiale de l'Office de Tourisme du Sancy, prévue par l'article R.2221-1 du Code général des collectivités territoriales sera définie par la délibération constitutive.

## Article 18. Budget

- Le budget sera établi conformément aux dispositions de l'article R.2221-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 19. Compte de fin d'exercice

L'établissement du compte financier sera conforme à l'article R.2221-49 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 20. Création de régies d'avances et de recettes

L'ordonnateur de l'Office de Tourisme du Sancy peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

# TITRE VI: DISSOLUTION

## Article 21. Dissolution

L'Office de Tourisme du Sancy cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire. La délibération du Conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de l'Office de Tourisme du Sancy détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celui-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

## Article 22. Reprise des biens apportés

L'actif et le passif de l'Office de Tourisme du Sancy sont repris dans les comptes de la Communauté de Communes. Le Président de la Communauté de Communes Sancy est chargé de procéder à la liquidation de l'Office de Tourisme du Sancy. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de



l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de l'Office de Tourisme du Sancy, qui arrête les comptes. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de Communes corrige ses résultats de la reprise des résultats de l'Office de Tourisme du Sancy, par délibération budgétaire.

## TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 23. Assurances

L'Office de Tourisme du Sancy est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances nécessaires pour garantir ses activités. Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour leur valeur réelle avec renonciation de l'assureur à tout recours contre la Communauté de Communes Sancy. En cas de sinistre, les indemnités allouées sont employées à la réfection des bâtiments et installations sinistrées.

### Article 24. Contrôle de la Communauté de Communes Sancy

D'une manière générale, la Communauté de Communes Sancy, peut à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'Office de Tourisme du Sancy, effectuer toute vérification qu'elle juge opportune, obtenir tout document comptable, statistique ou autre et faire effectuer toute vérification qu'elle juge utile sans que le Conseil d'administration, ni le directeur n'aient à s'y opposer.

### Article 25. Domiciliation

L'Office de Tourisme du Sancy fait élection de domicile au Mont-Dore.